

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

86.922

PREFECTURE de l'YONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de VALLAN

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour de la Source  
de la Vallée des Veaux sur le territoire de la  
Commune de VALLAN et autorisant la dérivation  
des eaux souterraines,

LE PREFET,

Commissaire de la République  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection  
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un  
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la source de la Vallée des Veaux, sur la Commune de VALLAN,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VALLAN et GY-L'EVEQUE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 19 AVRIL au 4 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 JUIN 1982,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 24 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la Source de la Vallée des Veaux, sur le territoire de la Commune de VALLAN.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera une partie de la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en Z.I. sous le numéro 5, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain sera clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée, dont le tracé figure sur le plan parcellaire ci-annexé, englobera, en partie ou en totalité, les parcelles actuellement cadastrées en section Z.I. sous les numéros 4 à 6 et 23 à 26, et les parcelles cadastrées en section D sous les numéros 1114 à 1155 et 1158 à 1162.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes

- l'implantation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais et de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés de drainage longeant les chemins ruraux seront entretenus et traités de manière à permettre l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol, le fossé de la vallée sera régulièrement curé afin d'éviter la stagnation des eaux dans la zone marécageuse, et en bordure du périmètre de protection immédiate, sur 10 mètres de part et d'autre de celui-ci, les fossés du chemin d'exploitation devront être bétonnés.

Le périmètre de protection éloignée délimitera une zone correspondant au bassin d'alimentation de la source, comme le montre le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La Commune de VALLAN est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Vallée des Veaux.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VALLAN ne pourra excéder 10 m<sup>3</sup>/h. ni 200 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune de VALLAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 MARS 1983, la Commune de VALLAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de VALLAN sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Mrs. les Maires de VALLAN et GY-L'EVEQUE, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 6 SEP. 1984

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

Jean-Paul COSTE

  
Gérard LE

